

Commission municipale du Québec

Date : Le 25 août 2017

Dossier : CMQ-65723

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Jean-Claude Gauthier
Maire, Municipalité de Saint-Justin**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE
DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, transmise le 5 mai 2016 par M. Michel C. Cousineau, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande d'enquête en éthique et déontologie allègue que monsieur Jean-Claude Gauthier, maire de la Municipalité de Saint-Justin, a eu une conduite dérogatoire à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*² (le Code).

[3] Les reproches qui lui sont adressés sont les suivants:

1. Lors de la campagne électorale 2013, il aurait tenu des propos diffamatoires à l'égard de M. Michel C. Cousineau en mentionnant que celui-ci aurait volé la municipalité, contrevenant ainsi aux articles 7.1 et 7.2 du Code d'éthique et de déontologie (Règlement numéro 509);

2. Le ou vers le 7 décembre 2015, en portant une plainte à l'égard du président du comité du Noël du Pauvre de Saint-Justin (M. Cousineau), il aurait contrevenu aux articles 7.1, 7.2 et 7.5 du Code d'éthique et de déontologie (Règlement 518);

3. Le ou vers le 7 décembre 2015, en portant une plainte à l'égard du président du comité du Noël du Pauvre de Saint-Justin (M. Cousineau) sur du papier en-tête de la municipalité, il aurait contrevenu à l'article 7.16 du Code d'éthique et de déontologie (Règlement 518);

4. Le ou vers le 18 décembre 2015, lors d'une rencontre tenue après la séance du conseil, il aurait bousculé M. Michel C. Cousineau, contrevenant ainsi aux articles 7.1 et 7.2 du Code d'éthique et de déontologie (Règlement 518);

1. R.L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 509 de la Municipalité de Saint-Justin, entré en vigueur le 18 mars 2014.

5. Le ou vers le 11 janvier 2016, en exerçant son droit de véto sur la résolution 2016-01-017 (dans laquelle le conseil présente des excuses à M. Cousineau et se dissocie des agissements du maire Gauthier), il se serait placé dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel et, d'autre part, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction, contrevenant ainsi à l'article 7.5 du Code d'éthique et de déontologie (Règlement 518).

[4] Alors qu'une audience est prévue les 4 et 5 juillet 2017, le soussigné est informé la veille que, lors d'une séance de médiation tenue sous l'autorité de la Commission, M. Gauthier en est venu à un règlement avec M. Cousineau relativement à la plainte déontologique.

[5] La possibilité de tenir une séance de médiation n'est pas prévue dans la LEDMM. Toutefois, dans le cadre d'une expérience pilote, la Commission a invité le plaignant et l'élu à recourir à la médiation pour régler leur différend, puisque le dossier convient à un tel mode de règlement, les manquements allégués au Code étant liés à une affaire personnelle entre eux.

[6] L'entente, dont le soussigné a obtenu copie, est confidentielle. Toutefois, il convient d'indiquer que les deux parties ont consenti librement à l'exercice de médiation ayant mené à une entente et ont signé une demande conjointe. De plus, cette entente apporte une solution satisfaisante et définitive à la plainte, pour les deux parties.

[7] Le procureur indépendant de la Commission, M^e Nicolas Dallaire, et celui de M. Gauthier, M^e André Lemay, présentent une requête conjointe pour mettre fin à l'enquête. Une audience a lieu le 11 août 2017, en présence de M. Gauthier. Le plaignant, M. Cousineau, assiste à l'audience par téléphone.

[8] La Commission entend les procureurs qui énoncent les motifs justifiant de mettre fin à l'enquête. L'entente est confidentielle et il n'est pas approprié d'en faire état. Toutefois, la Commission est convaincue qu'il y a des motifs sérieux de mettre fin à l'enquête.

[9] L'entente prévoit certaines déclarations de M. Gauthier, qui ont été faites lors de la séance du conseil du 14 août 2017, à Saint-Justin, comme l'atteste la preuve documentaire produite par son procureur le 23 août 2017³.

[10] Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mettre fin à l'enquête, la Commission exerce sa discrétion en appliquant les principes énoncés par les tribunaux en matière

3. Article publié sur le site Le Nouvelliste, le 14 août 2017, à 22h46 : « Saint-Justin : la saga prend fin »

disciplinaire, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou du manquement et de l'attitude de la personne visée par la plainte.

[11] Dans une cause similaire⁴, la Commission soulignait ce qui suit :

« [17] Dans le présent dossier, le plaignant et l'élu visé par la demande, confirment qu'au terme de la conciliation, ils ont pu constater et comprendre les causes de leurs discordes et convenir qu'il était dans leur intérêt et dans celui des citoyens qu'ils représentent, de solutionner leurs mésententes, et de tout mettre en œuvre pour restaurer une collaboration qui doit exister entre leurs municipalités.

[18] Les discussions qu'ils ont eues ont également permis de comprendre que certains de leurs comportements ou de leurs propos respectifs ont pu, même involontairement, susciter colère, frustration et affliction. »

[12] M. Gauthier et M. Cousineau ont fait sensiblement le même constat pour en arriver à une entente.

[13] De plus, la Commission signale que les reproches adressés à M. Gauthier portent essentiellement sur des actes ou des paroles commis à l'encontre de la seule personne de M. Cousineau.

[14] Les reproches adressés à M. Gauthier ne concernent aucunement un possible avantage pécuniaire ou matériel dont il aurait pu profiter au détriment de la Municipalité ou de l'intérêt public.

[15] L'entente permet par ailleurs à la Municipalité et à la Commission d'éviter la tenue d'une audience de deux jours et d'en assumer les frais.

[16] Pour ces motifs, la Commission met fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête conjointe du procureur indépendant de la Commission et du procureur de la personne visée par l'enquête, M. Jean-Claude Gauthier.

4. *Paré (Re)*, 2013 CanLII 39746 (QC CMNQ). Sur les critères applicables, voir aussi *Jolin (Re)*, 2016 CanLII 34339 (QC CMNQ) et *Sylvain (Re)*, 2016 CanLII 34341 (QC CMNQ).

- MET FIN À L'ENQUÊTE.



DENIS MICHAUD, vice-président
Juge administratif

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la commission

M^e André Lemay
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'élu

Audience : le 11 août 2017 à Québec

COPIE CONFORME
Ce 25 jour d'août 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C M Q